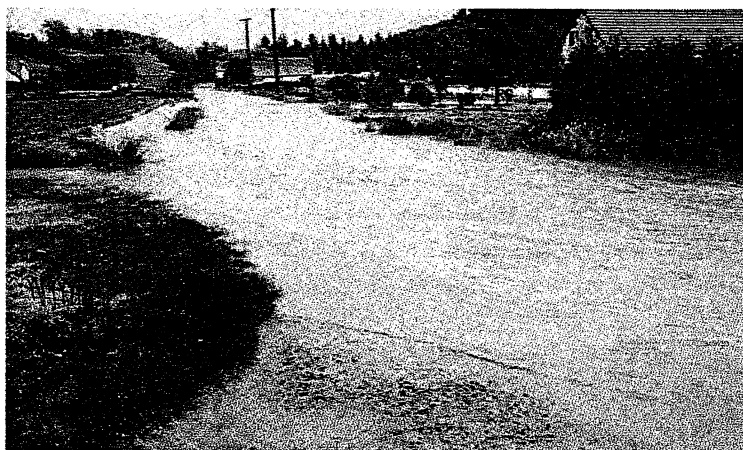


Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny

Communes de Blérancourt,
Saint-Aubin, Sélens et Guny



Après l'orage du 03/06/1992, à Sélens... Source Mairie

11 FEV. 2009

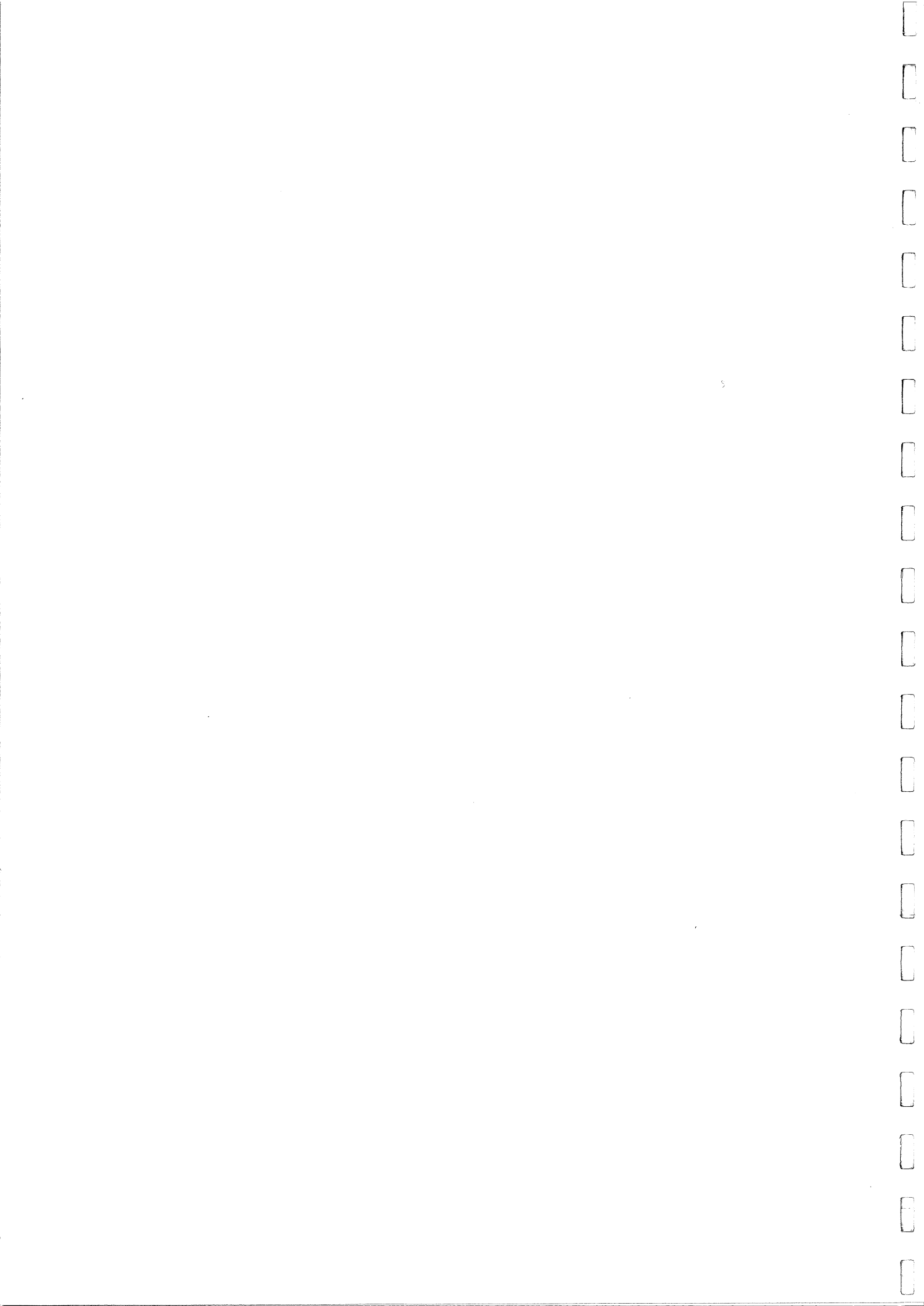
Note de présentation

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L' AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Patrick RASSEMONT

Vu pour être annexé
à mon arrêté du
11/02/09



SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
1. CADRE GÉNÉRAL	3
1.1 RAPPELS LÉGISLATIFS	3
1.2 OBJECTIFS	4
1.3 PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE	4
1.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES	5
1.4.1 Le SDAGE	5
1.4.2 Articulation prévision/prévention/protection	5
1.4.3 Information acquéreurs et locataires	6
1.5 MÉTHODOLOGIE	7
1.5.1 Analyse des phénomènes naturels et détermination des aléas	7
1.5.2 Analyse des enjeux soumis aux risques inondation et coulées de boue	7
1.5.3 Cartographie du zonage et règlement	7
1.5.4 Concertation	8
1.5.5 Consultation – enquête publique – approbation	8
2. ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	9
2.1 PRESCRIPTION	9
2.2 CADRE GÉOGRAPHIQUE	9
2.2.1 Situation dans le département	9
2.2.2 Description du secteur d'études	9
2.2.2.1 Description topographique	9
2.2.2.2 Description géologique	10
2.2.2.3 Contexte climatique	11
2.2.2.4 La présence humaine	12
2-2-2-5 : Les phénomènes naturels présents	13
2.3 RECUEIL DE DONNÉES	14
2.4 EVÉNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION	15
2-4-1 : Blerancourt	16
2-4-2 : Guny	16
2-4-3 : Saint-Aubin	17
2-4-4 : Selens	17
2.5 LES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS POUR LUTTER CONTRE CES EVÉNEMENTS	19
2.6 LA CARTOGRAPHIE DU P.P.R.	21
2.6.1 Analyse des phénomènes naturels et des aléas	21
2.6.2 Les aléas pris en compte dans le présent P.P.R.	22
2.6.3 La détermination des enjeux	25
2.6.4 Carte de zonage	27
2.7 RÈGLEMENT DE ZONAGE	28
2.8 CONCERTATION ET CONSULTATION	30
CONCLUSION	30
ANNEXES	32

INTRODUCTION

Le Soissonnais est une région rurale de plateaux, de vallons et de vallées sèches, constituée de terres agricoles traversées de cours d'eau.

Ce pays est régulièrement soumis à des phénomènes d'inondations et de coulées de boue qui peuvent parfois être très importants.

Les communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny figurent parmi les plus sujettes à ces phénomènes naturels.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue, prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le préfet de l'Aisne sur les 8 communes entre Camelin et Guny, modifié le 13 septembre 2004, ne retenant que les territoires des 4 communes de : Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny.

Le rapport qui suit détaille notamment le contexte dans lequel s'inscrit le P.P.R., ainsi que la méthodologie suivie pour son élaboration.

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1 RAPPELS LÉGISLATIFS

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER). Ces PER qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au plan d'occupation des sols (Pos), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret de juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les plans de prévention des risques (PPR), mis en œuvre par les services de l'Etat.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Enfin, le code des assurances, suite à l'arrêté du 4 août 2003, établit une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophe naturelle de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris dans le code de l'environnement, articles L.561-1 et suivants.

1.2 OBJECTIFS

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement précise les grands objectifs des PPR :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire le cas échéant tout type de construction, ouvrage, aménagement ou exploitation, ou prescrire les conditions dans lesquelles ils peuvent être réalisés ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où constructions, ouvrages ou aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, et y prévoir le cas échéant des mesures d'interdictions ou des prescriptions ;
- définir, dans les zones précédemment citées, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- définir, dans les zones précédemment citées, les mesures relatives aux biens existant avant la date d'approbation du PPR.

1.3 PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE

Le plan de prévention des risques est instauré par la loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier ».

Il s'agit d'un document d'urbanisme dont l'objet est de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes naturels.

Il comprend réglementairement la présente note, les plans de zonage, et le règlement de zonage associé aux plans.

Son élaboration est confiée aux services de l'Etat – la direction départementale de l'Équipement dans le cas présent. Les principales étapes en sont :

- la prescription par arrêté préfectoral,
- l'étude et la cartographie des phénomènes naturels, des aléas et des enjeux,
- l'élaboration du zonage réglementaire (cartes et règlement),
- la concertation avec les différents acteurs,
- la consultation administrative et l'enquête publique,
- l'approbation par arrêté préfectoral.

Dès lors qu'il est approuvé, le **PPR vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (ou aux plans d'occupation des sols) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (mouvements de terrain) ou les phénomènes de même type, survenus postérieurement à son approbation.

1.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES

1.4.1 Le SDAGE

Le Bassin versant de l'Ailette à l'Ouest du département de l'Aisne appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet **d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** approuvé par le Préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit des grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'Etat, le plan de prévention des risques doit être **compatible** avec les orientations du SDAGE.

Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- o protéger les personnes et les biens ;
- o ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques font partie des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'Etat. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000^{ème} et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

1.4.2 Articulation prévision/prévention/protection

La gestion des risques naturels et donc des inondations, repose sur trois piliers :

- o la **prévision**,
- o la **prévention**,
- o la **protection**,

Prévision, prévention et protection ont en commun la nécessité de bien connaître :

- o d'une part les mécanismes aboutissant aux inondations, sachant qu'ils sont propres à chaque bassin versant,
- o d'autre part leur traduction sur le terrain

Prévision

Elle consiste d'abord à mieux connaître le déclenchement des inondations et des coulées de boue ainsi que les phénomènes (notamment météorologiques) qui en sont à l'origine.

Elle consiste également à mieux informer le public, notamment par les bulletins mensuels de

situation hydrologique.

Prévention

Elle consiste à mieux connaître les risques naturels, et notamment les inondations, pour mieux s'en prémunir.

Elle se traduit notamment :

- opar l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,
- opar l'élaboration des plans de prévention des risques, qui réglementent l'occupation des sols en zone inondable et préservent les champs d'expansion des crues,
- opar l'information préventive du public, rendue obligatoire par la loi du 30/07/2003.: élaboration du porté à connaissance, élaboration et diffusion du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRM), nécessité d'informer le public au moins une fois tous les deux ans sur les risques majeurs, mise en place et entretien des repères de crues, ...,
- opar l'application du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Protection

Elle consiste à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants. Elle peut s'envisager de manière collective ou individuelle.

La protection à l'échelle du bief ou de la vallée, et pouvant avoir un effet sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues ne peut être que collective, et portée par l'Etat ou une collectivité locale compétente.

Seuls les travaux sur l'existant et n'ayant pas d'influence sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues (mise en place de batardeaux aux entrées, surélévation du plancher, étanchéification des bâtiments, ...) peuvent être réalisés de manière individuelle.

Ces actions, utiles pour minimiser l'impact des inondations et du ruissellement, ne constituent pas une protection absolue, et ne doivent pas faire oublier les phénomènes passés.

Enfin, les travaux de protection sont subventionnables par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

- os'ils présentent un intérêt général et sont portés par une collectivité,
- os'ils sont prescrits par le PPR (y compris pour les particuliers).

1.4.3 Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005** :

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un PPR naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L125-5 et R125-23 à 27** du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Depuis le 1^{er} juin 2006 : un état des risques (cf annexe 3) **établi directement par le vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents

disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le Porté A Connaissance (PAC), sont disponibles :

- A la préfecture
- A la sous-préfecture
- A la DDE
- A la chambre des notaires
- A la mairie.

1.5 MÉTHODOLOGIE

Le plan de prévention du risque inondation a pour objet de préciser le risque lié aux inondations et coulées de boue et réglementer l'occupation du sol en conséquence.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, la priorité est accordée **aux études qualitatives**. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

1.5.1 Analyse des phénomènes naturels et détermination des aléas

L'objectif de cette phase est de recueillir le maximum de connaissances sur les phénomènes d'inondation et de ruissellement qui ont pu se dérouler par le passé, en collectant les informations auprès de tous les acteurs concernés (services de l'Etat et collectivités notamment). L'ensemble des données recueillies fait l'objet d'une cartographie informative, qui contribue également à partager la connaissance des phénomènes avec les acteurs locaux.

1.5.2 Analyse des enjeux soumis aux risques inondation et coulées de boue

Cette phase vise à recenser l'ensemble des enjeux actuels et futurs, et plus particulièrement les zones urbanisées (habitations ou activités tertiaires), les activités économiques, les établissements recevant du public, les infrastructures et constructions liées à la protection civile, et les constructions dont la défaillance pourrait avoir des conséquences graves sur l'environnement.

Les enjeux futurs sont, dans la mesure du possible, évalués par l'analyse des documents d'urbanisme, et par le biais de l'enquête réalisée auprès des collectivités ou de la rencontre des élus.

1.5.3 Cartographie du zonage et règlement

La **cartographie** du zonage est issue de l'analyse et du croisement des données sur les aléas et les enjeux. Elle aboutit à la définition de différents types de zones (**rouge, bleue, marron, blanche**) liées à l'occupation des sols et à leur degré de vulnérabilité.

Elle est accompagnée d'un **règlement** qui établit les règles propres à chaque zone.

1.5.4 Concertation

Lors de la phase de concertation, les cartes de zonage réglementaire ainsi que le projet de règlement sont présentés à chaque élu concerné par le PPR. Des échanges ont également lieu en mairie, échanges qui permettent de mieux prendre en compte les préoccupations des communes, et qui peuvent engendrer une modification des documents graphiques ou du projet de règlement.

1.5.5 Consultation – enquête publique – approbation

Avant approbation du document, la législation impose la consultation :

- des conseils municipaux,
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme,
- de la chambre d'agriculture, si des terrains agricoles sont concernés,
- du centre régional de la propriété forestière (CRPF), si des terrains forestiers sont concernés ;

Elle impose ensuite de procéder à une enquête publique de type « Bouchardeau » (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement), dont la durée ne peut être inférieure à un mois ; au cours de cette enquête, les maires doivent être auditionnés par le commissaire enquêteur.

A l'issue des consultations, le plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le document approuvé comporte réglementairement les éléments suivants :

- une note de présentation,
- les cartes de zonage,
- le règlement de zonage.

2. ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le P.P.R. Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny a été élaboré suivant la méthodologie générale présentée au chapitre 1.5.

Les points les plus importants ou particuliers à ce PPR sont détaillés ci après.

2.1 PRESCRIPTION

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPR) a été prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, sur les 8 communes suivantes : Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Camelin, Guny, Saint-Aubin, Sélens et Trosly-Loire, sous l'appellation « **P.P.R. Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny** ».

Le périmètre du PPR a fait l'objet d'une modification par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, ne retenant que le territoire des 4 communes les plus touchées par les phénomènes d'inondation par débordement de ru, de débordement de nappe et les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, soit les communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny.

2.2 CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.2.1 Situation dans le département

Le secteur d'étude est situé à l'Ouest du département de l'Aisne, à la limite septentrionale du plateau calcaire du Soissonais.

D'Est en Ouest, les communes concernées sont : Guny, Sélens, Saint-Aubin et Blérancourt.

Leur territoire communal constitue une partie du bassin versant de la rivière « Ailette » affluent de l'Oise.

2.2.2 Description du secteur d'études

2.2.2.1 Description topographique

Deux ensembles morphologiques peuvent être distingués sur le secteur d'étude.

Le premier, situé au Sud, est composé de grands plateaux agricoles, d'altitude comprise entre 120 et 150 m, dont la bordure est entaillée par de nombreuses vallées sèches.

Le second, situé plus au Nord, est une vaste plaine d'altitude oscillant entre 45 et 60 m.

La transition entre ces deux ensembles se fait par des coteaux de pente relativement forte (de l'ordre de 25%), généralement boisés.

La RD 934 marque grossièrement la limite entre ces deux unités morphologiques.

Ces deux morphologies sont présentes sur 3 de ces quatre communes étudiées, SELENS s'étendant uniquement sur les plateaux et dans les vallées sèches.

Un certain nombre de cours d'eau draine le secteur d'étude.

La rivière principale est l'AILETTE, qui s'écoule au Nord-Est, le long du canal de l'OISE à l'AISNE

L'AILETTE traverse notamment le territoire de GUNY dans sa partie Nord.

Ses affluents sont, sur les quatre communes du PPR :

- Le ru du MOULIN et le ru de FONTAINE ROUGE à BLERANCOURT;
- Le ru du MOULIN, qui prend naissance et traverse le village de SAINT-AUBIN,
- Le ru du BARTEAU, qui prend naissance dans deux vallées sèches au Sud de SELENS ;
- Le ru de BOULAND, qui prend naissance dans deux vallées sèches au Sud-Ouest de GUNY. Ce ru conflue avec le ru de la GLAU au niveau du canal de l'Oise à l'Aisne.

2.2.2.2 Description géologique

La nature géologique des sols est un facteur important dans la nature et l'intensité des phénomènes traités dans le présent P.P.R. Elle a également façonné la morphologie décrite au paragraphe précédent.

L'ossature du plateau est composée de calcaires du Lutétien reposant sur une mince couche d'argile et sur un niveau de sables de l'Yprésien.

Ce niveau a été exploité en de nombreux points comme le prouvent les nombreuses carrières souterraines aujourd'hui abandonnées.

Des niveaux de sables de BEAUCHAMP, datés du Bartonien, surmontent par endroit ces calcaires.

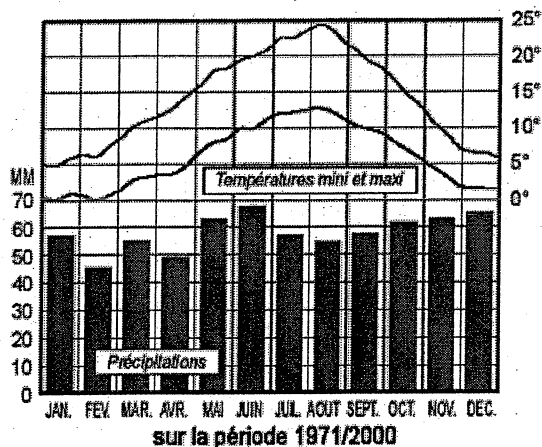
De manière plus générale, ce substratum calcaire est recouvert de limons sableux ou loessiques (sédiments éoliens).

Le fond des vallées sèches qui entaillent ce plateau est tapissé de colluvions ou d'alluvions modernes limono-sableuses.

Les sables de l'Yprésien, ainsi que des faluns (roches détritiques composés de débris coquilliers dans une matrice sableuse), des argiles et des lignites de même âge, forment la base de la plaine du Nord. Au débouché des vallées sèches, des colluvions recouvrent ces terrains, tandis que plus loin dans la plaine de grands affleurements d'alluvions des hautes terrasses sont présents.

2.2.2.3 Contexte climatique

LE CLIMAT DANS L'AISNE

Normales de températures et de précipitations
à Saint-Quentin-Roupy

Quelques records depuis 1947 à Saint-Quentin-Roupy

Température la plus basse	-20 °C
Jour le plus froid	17/01/1985
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	36,6 °C
Jour le plus chaud	28/06/47
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	76,6 mm
Vitesse maximale du vent	180 km/h
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1981

farmer

La description de la pluviométrie du département de l'Aisne est basée sur les enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin.

Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane.

La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi modale, avec un maximum sur la période mai-juin avec environ 68 mm et un second pic en décembre avec 65 mm.

Le secteur d'étude est soumis à un climat de type tempéré océanique avec une influence continentale sensible. Les précipitations moyennes annuelles sont de 700 mm (réf. [1] de l'Annexe 1)

Les deux stations météorologiques les plus proches, situées à COUCY-LA-VILLE et NAMPCEL sont trop éloignées pour décrire correctement les phénomènes orageux localisés qui provoquent les événements.

Un pluviomètre installé à la ferme de la Tour sur SAINT-AUBIN, relevé tous les matins depuis près de 50 ans, permet néanmoins une estimation des pluies décennales et centennales. (réf. [1] de l'Annexe 1).

Les pluies journalières décennales et centennales sont estimées respectivement à 51 et 79 mm. Néanmoins, le fait que deux épisodes de fréquence proche de celle centennale se soient produits en 1993 et 1999 laisse penser que ces valeurs peuvent être sous-estimées. Si cela s'avère exact, la raison pourrait en être un changement global du climat par rapport aux statistiques établies sur les décennies passées.

Bien que la répartition des précipitations soit assez régulière au cours de l'année, ce sont les pluies orageuses de forte intensité du printemps qui déclenchent les phénomènes traités dans le présent P.P.R, comme le montre d'ailleurs l'analyse des épisodes passés (traités au chapitre 2.4)

2.2.2.4 La présence humaine

Mis à part quelques grandes fermes liées à la forte activité agricole (culture principalement) qui s'y est développée, les plateaux ne sont pas habités.

L'essentiel des habitations est situé dans les vallées sèches ou au pied des coteaux, regroupées en général dans un bourg pour chaque commune.

La population communale en 1999 ainsi que son évolution depuis 1990 (réf. [2]) est résumée dans le tableau suivant :

Commune	Population 1990	Population 1999	Evolution 1990 / 1999
BLERANCOURT	1319	1264	- 4 %
GUNY	513	451	- 13 %
SAINT-AUBIN	239	275	+ 15 %
SELENS	211	215	- 1,8 %
Total	2282	2205	- 3,3 %

Tableau 1 – Evolution démographique des 4 communes

Comme on peut le constater, il existe une grande disparité entre les différentes communes.

En effet, BLERANCOURT est la plus peuplée des communes puisqu'elle représente plus du tiers de la population totale tandis que SELENS ne comptait en 1999 que 215 habitants.

Outre le nombre d'habitants, l'évolution au cours des années 90 montre également de grandes différences, notamment entre SAINT-AUBIN dont la population a augmenté de 15 % et GUNY qui a vu le nombre de ses habitants baisser de 13 %.

De manière globale, on note une légère diminution de la population (-3,3 %).

L'agriculture est l'activité principale de ces communes, les entreprises étant peu nombreuses et généralement de petite taille. L'étude de la Chambre d'Agriculture (réf. [3]) mettait ainsi en évidence sur les communes de SÉLENS ET SAINT-AUBIN l'occupation du sol suivante sur les plateaux et les vallées sèches :

- terres labourées : environ 65 % ;
- prairies, bois et friches : environ 30 % ;
- zone urbaine : environ 4 % ;
- voirie : 12 ha, environ 1 %.

2-2-2-5 : Les phénomènes naturels présents

Les phénomènes pris en compte dans ce P.P.R. sont les **inondations** et les **Ruissellements, Ravinement et Coulées de boue**.

Sous la dénomination "**Inondations**" ont été distingués deux phénomènes distincts :

- les inondations par débordement de ruisseaux
- les remontées de nappes.

Le premier phénomène, « *Inondation par débordement de ruisseau* » est dû à une section d'écoulement du ruisseau insuffisante pour permettre le passage du débit de projet (correspondant dans le cas présent à une pluie de fréquence centennale).

Les débordements peuvent alors se produire en milieu naturel, le lit du ruisseau n'étant alors pas suffisant, ou bien au niveau de passages souterrains (busages, dalots...) sous-dimensionnés.

Sur les différents ruisseaux énoncés au paragraphe 1.1, les zones d'inondation sont relativement bien marquées dans le paysage, notamment par une topographie légèrement en creux et par la présence de buissons et arbres alors que les terrains alentour sont plus consacrés à l'agriculture.

Le second phénomène classé sous l'appellation « *remontée de nappe* »

Elle concerne plus particulièrement les parties les plus basses de la plaine, qui s'étend au Nord de la RD 934.

Elle touche néanmoins des terrains situés en zone urbanisée, sur le territoire de BLERANCOURT.

En période pluvieuse, lorsque les sols sont saturés en eau et les nappes hautes, celles-ci peuvent affleurer à la surface, et noyer ainsi les terrains les plus bas.

Les Coulées de boue sont un phénomène plus complexe que les inondations, car plusieurs paramètres interviennent. Il désigne en fait le **ruissellement** lors de fortes précipitations et le **ravinement**.

Afin d'éviter toute confusion, nous définirons et utiliserons les termes suivants :

• **Ruissellement** : le ruissellement se produit lors des précipitations pluvieuses et concerne la fraction de la pluie qui s'écoule à la surface du sol. Par opposition au ravinement, il s'agit d'une eau non chargée en sédiments. Le phénomène peut être perçu comme une inondation par la population.

• **Ravinement** : le ravinement est la conséquence de la concentration du ruissellement. Lorsque la quantité d'eau ruisselée augmente et que la vitesse d'écoulement est grande, des particules de sol sont arrachées et entraînées vers l'aval. Lorsque la pente diminue, la capacité de transport de l'écoulement diminue et provoque le dépôt des sédiments (boue). Les matériaux peuvent colmater le lit des rus ou les passages couverts et provoquer ou aggraver les inondations (Coulées de boue)

Ce phénomène est fortement lié à l'activité agricole. En effet, le ravinement au sens strict (formation de sillons, de ravines par les eaux de pluie) est particulièrement actif sur les sols nus. Or, entre les cultures de printemps (betteraves, pommes de terre, maïs et pois) et d'hiver (blé, orge, colza), les terres agricoles des plateaux sont à nu. Leur labour crée de plus de nombreux sillons qui sont autant d'axes de concentration des eaux de ruissellement. A titre d'exemple, les merlons de pômes de terre orientés dans le sens de la pente,

canalisent rapidement l'eau vers l'aval en concentrant l'érosion, alors que perpendiculaires à la pente, ils dispersent l'écoulement et agissent comme de multiples petites diguettes qui stockent les eaux et permettent le dépôt des sédiments. (voir étude des Verts Monts – Annexe [1])

Dans le passé, ces coulées de boue étaient moins fréquentes. En effet, l'intensification des pratiques agricoles ces dernières décennies a conduit à l'élimination des fossés et haies. Or ces aménagements permettaient de limiter le ravinement en stoppant l'écoulement des eaux et en créant des petites zones de stockage des eaux.

Le remembrement qui a eu lieu en 1978 a également amené à la création de grandes parcelles mono-cultures bien plus sensibles à l'érosion que de petites parcelles qui alternaient les cultures, la jachère et le pâturage. Alors qu'un damier de petites parcelles aux cultures différentes entourées de haies absorbait parfaitement une épisode pluvieux donné, la grande parcelle mono-culture qui la remplace devient rapidement pour le même épisode une surface de ravinement.

Pour des raisons de non appauvrissement des sols, une rotation dans les cultures est pratiquée par les agriculteurs. Or toutes les cultures n'ont pas le même impact sur le ravinement. La préparation du sol pour un semis de betteraves ou de pommes de terre au printemps se situe ainsi dans la période la plus critique vis-à-vis de ce phénomène. L'utilisation d'une parcelle observée lors des reconnaissances de terrain ne sera donc pas forcément la même dans l'avenir.

Lorsqu'une pluie violente s'abat sur ces sols nus, ces terrains ont une faible capacité d'infiltration, notamment aux endroits où la circulation répétée des engins agricoles induit un tassement du sol sous le passage des roues. A titre d'exemple, les empreintes de roue du semoir pour la culture de betterave représente jusqu'à 25% de la surface cultivée (réf. [1] de l'Annexe 1).

La majorité des précipitations ruisselle alors sur ces terrains, puis se concentre pour former des ravines. Ces ravines se rejoignent à leur tour puis dévalent les pentes des talus et atteignent les vallées sèches. Le temps de concentration dans ces vallées est estimé entre 20 à 35 minutes selon la vallée, ce qui est très rapide (réf. [1] de l'Annexe 1).

Les talus sont majoritairement végétalisés, ce qui a comme conséquence d'augmenter la capacité d'infiltration et ainsi de ne pas aggraver, voire de réduire le ravinement.

Les vallées sèches sont quant à elles moins utilisées que les plateaux pour la culture et les prés et les bois sont bien plus nombreux. Ainsi, lorsque les eaux boueuses atteignent ces vallées sèches, les matériaux ont tendance à se déposer sur les replats. Par contre, l'eau continue son cheminement vers l'aval. Ainsi, un problème de ravinement sur le plateau peut se transformer à l'aval en problème d'inondation si la quasi-totalité des matériaux arrachés aux cultures se déposent entre temps.

Certains villages, situés dans le fond de ces vallées sèches, voire à la confluence de trois de ces vallées pour SELENS, peuvent être directement touchés par ces coulées de boue.

2.3 RECUEIL DE DONNÉES

Les événements à l'origine de la prescription du PPR ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle. Des données importantes étaient donc disponibles préalablement à l'élaboration du PPR.

Le bureau d'études Alp'Géorisques a été missionné pour recueillir le maximum de ces données. Dans ce but, des recherches ont été faites auprès de l'ensemble des partenaires susceptibles de détenir des informations intéressantes, et notamment les administrations et institutions concernées. Enfin, des visites de terrain ont été réalisées.

2.4 EVÈNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION

L'élaboration du PPR repose tout d'abord sur les événements passés, et donc sur les catastrophes naturelles. Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur les communes du périmètre de ce PPR.

Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Blérancourt	Inondation coulées de boue	11/06/97	11/06/97	17/12/97	30/12/97
	Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Guny	Inondation coulées de boue	03/06/92	03/06/92	06/11/92	18/11/92
	Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Saint-Aubin	Inondation t coulées de boue	20/05/86	20/05/86	30/07/86	20/08/86
	Inondation coulées de boue	18/05/93	18/05/93	20/08/93	03/09/93
	Inondation coulées de boue	06/09/99	06/09/99	29/11/99	04/12/99
	Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondation coulées de boue	07/07/01	07/07/01	04/07/02	24/07/02
Selens	Inondation, coulées de boue	20/05/86	20/05/86	30/07/86	20/08/86
	Inondation, coulées de boue	17/06/86	17/06/86	25/08/86	06/09/86
	Inondation, coulées de boue	03/06/92	03/06/92	06/11/92	18/11/92
	Inondation, coulées de boue	18/05/93	18/05/93	20/08/93	03/09/93
	Inondation, coulées de boue	06/09/99	06/09/99	29/11/99	04/12/99
	Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondation, coulées de boue	13/05/06	12/05/06	En cours	En cours

Tableau 2 – Récapitulatif des arrêtés de catastrophe naturelle (réf. [4] de l'Annexe 1)

Parmi ces arrêtés de catastrophe naturelle, un est commun aux 4 communes, celui de décembre 1999. Il concerne la grande tempête qui a frappé la France, et n'a pas été à l'origine des phénomènes étudiés dans ce P.P.R. Il ne sera donc pas tenu compte de cet arrêté.

Pour plus de clarté les épisodes passés seront analysés commune par commune.

2-4-1 : BLERANCOURT

Bien que son territoire communal se trouve en partie sur les plateaux, BLERANCOURT est relativement peu touché par le ravinement, certainement parce que la majorité du village est construit en dehors des vallées sèches.

Un seul arrêté de catastrophe naturelle, les précipitations ont été estimées entre 30 et 40 mm en 20 minutes. Les dégâts ont été estimés à 85 000 €, plus les dégâts aux bâtiments agricoles non chiffrés.

Les zones les plus sensibles au ravinement, observées sur la commune, se situent vers le MONT DE GESSE. L'eau qui ruisselle dans les champs peut être canalisée par quelques chemins puis se déverser dans le bois de CAVESSEY et s'écouler dans le FOND DE BUID. Un fossé le long de la RD 6 canalise également une partie des écoulements jusqu'à l'entrée sud de BLERANCOURT où il devient souterrain.

En ce qui concerne les inondations, les zones de débordements les plus probables se situent sur le ru de FONTAINE ROUGE vers l'ancienne sucrerie. Le ru est ensuite souterrain sous la zone urbanisée, puis réapparaît au Sud des terrains de football, longe ceux-ci puis est à nouveau souterrain sous une des rues du lotissement. Il redevient aérien à la sortie du lotissement, au niveau de la station d'épuration.

2-4-2 : GUNY

Bien qu'il n'y ait qu'un seul arrêté de catastrophe naturelle pris sur GUNY, cette commune a été touchée par d'autres événements.

Le plus ancien recensé s'est produit au cours des années 1980, au mois de juin. Environ 50 mm d'eau seraient tombés en 15 minutes sur le plateau sur TROSLY-LOIRE. Une poche d'eau se serait alors formée dans les sols et aurait cédé brutalement. L'eau s'est alors engouffrée dans la combe à l'aval (GRAND JACQUET), amenant dans la vallée sèche des blocs de calcaire de plusieurs tonnes. L'eau a ensuite descendu la vallée par le ru du BOULAND, provoquant alors l'inondation de quelques maisons au hameau de la MOTTE.

Le 03 juin 1992, plusieurs rues ont été inondées par 30 à 40 cm d'eau suite à un violent orage (précipitations estimées à 70 mm en quelques dizaines de minutes), particulièrement les rues de la CREUILLÈRE, JEAN-CLAUDE et BOULAND. Dans cette dernière, deux maisons et un sous-sol ont été touchés.

Au niveau du canal, le ru du BOULAND, qui reçoit les eaux d'un fossé en provenance de l'écluse, est busé pour la traversée de la RD 934. Il s'agit d'une buse d'un Ø 1400 mm qui paraît sous-dimensionnée par rapport au volume d'eau recueillie dans ce point bas situé entre la route départementale et le canal, en cas d'orage.

D'autant qu'à l'extrémité de ce passage sous-terrain, le ru se dirige perpendiculairement à son parcours initial, vers « Quincy Basse » et le « Bois Saint Georges » créant donc un ralentissement brutal du débit.

Un ravinement important a été constaté sur le chemin montant depuis le village vers la MONTAGNE LA VILLE. L'eau emprunterait ensuite la RD 934, en direction du canal.

Enfin, les bois situés autour de la rivière l'AILETTE sont régulièrement inondés par celle-ci, la hauteur d'eau ne dépassant cependant pas quelques dizaines de centimètres car ces terrains sont plats et la rivière dispose ainsi de beaucoup d'espace pour s'épandre.

2-4-3 : SAINT-AUBIN

Comme cela a été évoqué précédemment, SAINT-AUBIN est l'une des communes les plus touchées par le ravinement. Les problèmes proviennent de deux zones distinctes : le plateau du MOULIN À VENT et celui du MONT MIDI et du MONT DE GESSE.

Pas moins de quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont ainsi été pris sur cette commune pour ces problèmes.

Le premier concerne un épisode du 20 mai 1986 au cours duquel 54 mm d'eau se sont abattus en 30 minutes entre les communes de SAINT-AUBIN et SELENS.

Le second, pris en août 1993 pour un événement survenu le 18 mai 1993, fait suite à une pluviométrie exceptionnelle (105 mm en 45 minutes). Les dégâts occasionnés ont été estimés à plus de 100 000 €, particulièrement à l'Ouest de la commune vers l'église en ruine.

Le 6 septembre 1999, un violent orage a éclaté sur la région (entre 60 et 90 mm d'eau tombés en 1h15). Les plateaux, dont la culture n'était pas encore haute ou inexistante, ont fortement raviné. Au pied du plateau du MOULIN À VENT, l'eau s'est concentrée au niveau des combes et a atteint une grande partie du village. La cave de la mairie a ainsi été inondée par 1m d'eau tandis que la cour de l'école a été recouverte par une quarantaine de centimètres d'eau boueuse.

A l'Ouest de la commune, la combe descendant du MONT MIDI a également concentré les écoulements et, de la même manière qu'en 1993, a frappé les quelques maisons situées à l'entrée du village. La plus occidentale d'entre elles a ainsi vu son garage enterré complètement noyé.

Suite à cet épisode, une étude a été lancée par la Chambre d'Agriculture de l'AISNE (réf. [3] de l'Annexe 1) afin de cerner le problème et de proposer des aménagements afin de diminuer le risque. Un certain nombre de ces aménagements ont été réalisés depuis. Ils sont évoqués à l'article 2.5.

Le 24 juillet 2002, un arrêté de catastrophe naturelle a été pris pour un événement s'étant produit depuis plus d'un an (7 juillet 2001). Il concerne la ferme située à FRANC VAL.

2-4-4 : SELENS

La situation d'une partie du village de SELENS à la confluence de trois vallées sèches est la raison pour laquelle il est le plus touché par les inondations et les coulées de boue.

A la lecture des informations disponibles, il semble que les deux zones les plus actives en terme de ruissellement sont FOND GUILBERT et le MOULIN À VENT.

Aucune information n'a été obtenue dans les archives concernant les deux arrêtés de catastrophe naturelle de 1986, si ce n'est les 54 mm de précipitations qui se sont abattues en 30 minutes le 20 mai 1986, sur le plateau du MOULIN À VENT.

Le 29 mai 1992, 58 mm d'eau sont tombées sur le plateau entre SELENS et TROSLY-LOIRE en 30 minutes. Le secteur Ouest du village a ainsi été touché. Cet épisode a entraîné la formation de profondes ravines.

Quelques jours plus tard (3 juin), un second orage s'abat sur l'ensemble de la commune (70 mm

en quelques dizaines de minutes). Les ravines creusées par l'orage précédent ont alors rapidement canalisé l'eau, et l'ensemble du village a été touché par les coulées de boue. Une quinzaine d'habitations ont été particulièrement touchées sur les rues LOUIS-FRANÇOIS, du MARAIS et des BOURGUIGNONS.

Les dégâts qui ont entraîné la prescription de l'arrêté de catastrophe naturelle ont été estimés à 75 000 €.

Le 18 mai 1993, ce sont 103 mm d'eau qui se sont abattus en 30 minutes dans le même secteur qu'en 1986. Les dégâts infligés aux habitations et à la voirie ont été estimés à 107 000 €, ce qui a justifié la prescription de l'arrêté de catastrophe naturelle du 20 août 1993.

Enfin, le 6 septembre 1999, entre 60 et 90 mm d'eau sont tombés entre 16h15 et 17h30, associés à une tempête de vent et de la grêle. Une lame d'eau dépassant par endroits 30 cm a inondé la majeure partie des terrains et une douzaine d'habitations (rez-de-chaussée, garage, sous-sol) situés rues du MARAIS, LOUIS-FRANÇOIS et des BOURGUIGNONS.

Des dégâts ont également été constatés rue M^{me} D'ORLEANS et sur la VC n°1 en direction de BLÉRANCOURT.

Depuis lors, d'autres orages ont été recensés, notamment le 13 mai 2006, ayant causé des dégâts liés à l'importance des précipitations. Outre les dégradations au niveau des champs et cultures, ce phénomène est à l'origine de dégâts sur des habitations, ainsi qu'au niveau de la chaussée de la rue du Mont des Crocq (Ces dernières réparations ont du reste donné lieu à des travaux de réparation urgente, visant à rétablir la circulation dans des conditions convenables)

Hormis ces inondations récurrentes dans cette partie basse du village dues au ruissellement sur versants, les observations de terrain ont permis de mettre en évidence des zones probables de débordement du ru du BARTEAU entre le village et la RD 934. Ces débordements restent limités au BOIS DE LA GRANDE PLAINE, le seul enjeu concerné étant la route départementale.

2.5 LES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS POUR LUTTER CONTRE CES ÉVÉNEMENTS

Afin de lutter contre les effets du ravinement, tant sur la zone d'érosion (entraînement des sols fertiles) que sur la zone de dépôt (voirie, habitations), un certain nombre de mesures de protection ont été prises sur les communes de SAINT-AUBIN ET SELENS.

Ces mesures avaient été proposées par les deux études qui se sont intéressées au phénomène sur ces communes (réf. [1] & [3] de l'Annexe 1).

Ces études préconisaient de travailler selon deux grands axes : des aménagements hydrauliques et une réflexion sur les pratiques culturelles.

Deux sortes d'ouvrages hydrauliques peuvent être distingués, selon qu'ils agissent sur la cause du phénomène ou sur ses effets.

Dans le premier cas, on parle de protection active, tandis que dans le second, on parle de protection passive.

Les ouvrages de protection active sont plutôt employés en partie haute des versants, là où l'érosion est la plus forte. Il peut s'agir de plantations, de haies, de diguettes ou de bandes enherbées qui freinent l'écoulement de l'eau et la rendent ainsi moins érosive.

La reconstitution de haies a ainsi été entreprise ces dernières années en certains endroits particulièrement sensibles, notamment vers les anciennes carrières au Nord du GR 12A ou en travers du versant du MOULIN À VENT sur SELENS.

Afin de freiner l'eau qui ruisselle des talus en amont, des subventions ont permis à l'exploitant des parcelles au Sud-Est de SAINT-AUBIN de laisser une bande de terrains enherbée au pied des talus.

Les ouvrages de protection passive ne visent pas à réduire l'intensité d'un phénomène, mais à diminuer les conséquences que celui-ci peut avoir sur les enjeux humains.

Sur le secteur étudié, cela concerne des bassins-tampons mis en place en travers des principales zones de concentration des écoulements.

Ainsi sur SAINT-AUBIN, plusieurs séries de bassins tampons ont été construits à l'automne 2001 au Sud-Est du village :

- deux à l'Est de la RD 1080 en descendant de la FERME DE LA TOUR ;
- cinq dans la combe la plus marquée du talus du PRÉ AU COURT ;
- une dizaine dans un ancien chemin encaissé à la limite entre le PRÉ AU COURT et le Bois de BEAUVOIR.

Ces séries de bassins sont couplées avec d'autres aménagements en amont au niveau du chemin qui longe le rebord du plateau. En effet, une zone de stockage de matériaux a été réalisée en édifiant une digue consolidée par un géotextile. En amont du chemin, une diguette en travers de l'écoulement des eaux de ruissellement permet également le stockage des matériaux, l'eau étant évacuée par des tuyaux PVC.

Ces différents aménagements, dont le coût était de l'ordre de 40 000 €, n'ont pas pour but de bloquer l'écoulement des eaux, mais de permettre le stockage des éléments arrachés au sol par le ravinement. Ces ouvrages étant récents, leur efficacité n'a pas encore pu être vérifiée.

Néanmoins, il est évident que ces ouvrages sont dimensionnés pour des événements "courants" (période de retour de moins de 5 ans), mais que pour des événements plus exceptionnels (fréquence décennale voire centennale), leur rôle est avant tout d'écarter suffisamment les événements pluvieux et ramener les inondations dans des limites raisonnables.

Les aménagements proposés dans l'étude de la Chambre d'Agriculture étaient dimensionnés pour un événement décennal., tous les ouvrages proposés n'ont pas été réalisés.

Toujours sur SAINT-AUBIN, une digue vieille de 40 ans a été construite dans le fond du vallon entre la FERME DE LA TOUR et celle de COQUERELLE. Les versants de ce vallon ne sont pas cultivés mais laissés en pâture. Cela semble indiquer que ce vallon devait être très actif en ce qui concerne le ruissellement, ces aménagements ayant permis de réduire sensiblement le risque d'érosion.

Sur le second versant sensible de SAINT-AUBIN (MONT MIDI), une diguette avec évacuation de l'eau par tuyaux PVC a également été réalisée le long du chemin qui borde le talus, là encore pour permettre le stockage des matériaux avant qu'ils n'atteignent les zones urbanisées.

Un petit talus a également été levé le long de la bordure orientale du GR 12A à la sortie de SAINT-AUBIN afin d'éviter que les eaux de ruissellement n'aillent frapper les maisons, situées dans le creux topographique et déjà durement touchées dans le passé par les coulées de boue.

Sur SELENS, deux petits bassins-tampons ont été également construits en travers d'un vallon annexe de FOND GUILBERT, mais leur dimensionnement (estimé à 500 m³ par bassin) est bien insuffisant pour permettre de stocker les matériaux pour un événement de période de retour de 5 ans ou plus.

Enfin, quelques passages à gué ont été réalisés sur les chaussées de SAINT-AUBIN, afin de tenter de canaliser les eaux de ruissellement en zone urbanisée.

L'un se trouve sur la route de FRANC VAL, au débouché du GR 12 A, et doit envoyer les coulées provenant de ce chemin vers les terrains au Nord.

Le second est situé au Sud du village, à l'aval de la combe sur laquelle cinq bassins ont été construits, et doit également dévier les éventuelles eaux de ruissellement vers une zone à moindre enjeu. Enfin, un troisième passage à gué a été construit dans la partie nord du village.

Une diguette a également été réalisée en 2005, en haut du versant du lieudit « Moulin à Vent », pour détourner d'une centaine de mètres les coulées de boue en provenance de la combe, se dirigeant après l'exploitation agricole sur la Rue Madame d'Orléans.

A Guny, les problèmes initialement liés au ravinement important, provenant du chemin de la MONTAGNE LA VILLE occasionnant des coulées de boue sur la RD 934 ont été résolus par l'installation, par la commune, de drains et autres dispositifs de retenue.

2.6 LA CARTOGRAPHIE DU P.P.R.

Même si la carte de zonage est la seule réglementaire, d'autres étapes préalables à son élaboration sont abordées lors de la phase d'études.

2.6.1 Analyse des phénomènes naturels et des aléas

Il s'agit de regrouper, par commune, la plupart des données recueillies par le bureau d'études. Elle comprend ainsi l'hydrogéomorphologie du territoire concerné, mais également les phénomènes hydrologiques ainsi que les aménagements hydrauliques. Les aléas sont ensuite définis.

Un « **aléa** » se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

• **Aléas relatifs aux phénomènes d'inondations par débordement de ru**

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur, les niveaux d'aléas seront qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

-Aléa fort => lorsque l'on se trouve dans le **lit mineur** du ru et sur ses bords, avec une marge de **10 m** de part et d'autre. En l'absence d'études hydrauliques précisant la côte pour la crue de référence (crue centennale), celle-ci est fixée à **1 m** par rapport au terrain naturel.

-Aléa moyen à faible => lorsque l'on se trouve en bordure du lit majeur (**zone de débordement de ru**) avec hauteur d'eau et/ou vitesse d'écoulement faibles et **terrains bas de plaine** situés en dehors et/ou dans les parties agglomérées des villages, **constituant des zones d'expansion des crues ou des zones soumises à des phénomènes de remontées de nappe** (voir ci-après la présentation de ces aléas)

• **Aléas relatifs aux phénomènes de coulées de boue** (Ruissellement et ravinement)

Les niveaux d'aléas (faible à moyen, fort) sont déterminés en fonction de la **pente** :

-**Aléa fort** => lorsque l'on se situe dans un thalweg (Combe ou dépression naturelle favorisant l'accélération du passage de l'eau)

-**Aléa faible à moyen** => lorsque la pente est comprise entre 2 et 10 %

•Aléas relatifs aux phénomènes de remontée de la nappe phréatique

les zones qui constituent les points les plus bas de la plaine, en général à proximité de la rivière Ailette ou de certains rus, sont classées en **aléa faible** d'inondation, par **remontée de la nappe phréatique** (On observe ces phénomènes dans des secteurs ponctuels des communes de GUNY, SAINT-AUBIN et très limitativement au nord du territoire de SELENS, en bordure du Rû du Bateau.

Ces phénomènes se rencontrent aussi dans des terrains situés dans la zone urbanisée ou proches de celle-ci à BLERANCOURT (Emprise du Château-Musée, stade de Foot-Ball, terrains jouxtant la zone industrielle et terrains de plaine au Nord du territoire communal)

Alors que les crues des ruisseaux sont ponctuelles, relativement courtes dans le temps et peuvent être accompagnées de fortes vitesses d'écoulement, les remontées de nappe sont liées à la hauteur des nappes phréatiques, dont les variations se font à plus grande échelle dans le temps et l'espace. Ce phénomène peut par conséquent concerner de plus grandes surfaces pendant une plus longue période, mais il n'y a quasiment pas d'écoulement.

En fait, souvent à l'issue de périodes pluvieuses relativement longues, le niveau de la nappe phréatique s'élève dans le sol, jusqu'à parfois, compte-tenu de la topographie du terrain, déborder et provoquer des inondations.

L'aléa retenu au titre de cette étude est un aléa faible, basée sur une remontée souterraine de la nappe sans provoquer de débordement.

A ce titre, et dans l'incertitude liée à ce phénomène, le principe retenu au titre du zonage a été le suivant :

- Dans les terrains bas de plaine et à proximité des rûs et des rivières, constituant les champs d'expansion des crues, sans enjeu particulier, les terrains ont été classés en zone « **Rouge** »
- Dans les zones urbanisées ou comportant un ou des enjeux, les terrains ont été classés en zone « **Bleue** »

A noter que les prescriptions et les mesures préconisées pour faire face à ce phénomène concernent plus particulièrement la structure du bâti et son aménagement, les réseaux et plus particulièrement les systèmes d'assainissement autonomes, non efficaces dans ce cas et à remplacer par des systèmes de type « terte d'infiltration » ainsi que la mise hors d'eau des équipements sensibles et la limitation, voire l'interdiction des installations polluantes ou dangereuses.

2.6.2 Les aléas pris en compte dans le présent P.P.R.

Aléa Inondation : Les lits des ruisseaux énoncés au paragraphe 2.2.2, ainsi que la marge de recul de 10m de part et d'autre, sont classés en aléa fort. (**Zone Rouge**) Voir détail du zonage à l'Article 2.6.4.

A BLERANCOURT, sur le ru du MOULIN, des débordements peuvent avoir lieu à BLÉRANCOURDELLE, en amont et en aval de la Ferme du Prieuré, ainsi qu'à la jonction du ru du Moulin avec la RD 610 (bordure de la zone urbaine, classée en **Zone Bleue**) et de la traversée sous chaussée de la RD 934 (au niveau du supermarché)

A noter qu'en cet endroit, également classé en **Zone bleue**, ces phénomènes se conjuguent à des

problèmes de remontées de nappe.

Sur le ru de FONTAINE ROUGE, les seuls terrains classés en aléa fort se limitent au lit majeur du ruisseau. Par contre, les terrains situés en bordure Est de la rue de Cavessy, entre l'étang et la RD 6 (intersection avec la Rue du Faubourg Saint-Pierre) sont classés en aléa moyen (**Zone Bleue**) d'inondation par débordement du Rû.

En outre, les terrains situés en arrière des habitations bordant la RD 6 (Rue du Faubourg Saint-Pierre) et les silos bordant la RD 934 (Rue Pasteur) ont été classés en **Zone Rouge** s'agissant de fonds de parcelles identifiées en zone humide, en déblai par rapport à la RD 6, susceptibles de constituer une zone d'expansion des crues du rû de Fontaine Rouge.

D'autre part, les terrains bâtis bordant la Rue Flandres Dunkerque, constituant la voie de ceinture Sud du lotissement du Quesnoy, comportant à sa bordure et en passage souterrain, le Rû de Fontaine Rouge, ont été classés en **zone Bleue**, avec un aléa faible à moyen.

A SAINT-AUBIN : sur le ru du MOULIN (celui passant à SAINT-AUBIN), les deux zones de débordements classées en aléa fort (**Zone Rouge**) se situent en amont et en aval du passage sous la RD 934. La route et l'ancienne voie ferrée forment deux barrages derrière lesquels, en cas de débordement du ruisseau, la hauteur d'eau pourra être importante.

A SELENS, Le ru du BARTEAU est celui qui pose le plus de problèmes. Il concentre en effet au niveau du village des écoulements drainant de grandes superficies par l'intermédiaire de 2 bras principaux. De plus, le ruisseau est busé sous la rue LOUIS FRANÇOIS, la buse posée en 1982 a un débit admissible de 1,3 m³/s, soit largement insuffisant en cas de gros orages. Les débordements ont alors lieu sur cette rue, touchant les maisons de part et d'autre. Ces terrains ont donc été classés en aléa fort (**Zone Rouge**)

D'autre part, la rive droite du ruisseau, rue des Marais a également fait l'objet d'un classement en **Zone Rouge**, la prairie la bordant constituant une large zone tampon d'expansion des crues.

Par contre, la rive gauche du rû se situant en aléa moyen à faible, a fait l'objet d'un classement en **Zone bleue**, jusqu'à la « Rue du Village » et sa rive droite tout le long de la rue du Marais a été classée en zone « Bleue »

Des débordements sont ponctuellement possibles à l'aval car les lits mineurs des deux branches du ruisseau sont peu marquées.

Enfin, à GUNY, le ru du BOULAND a également un lit mineur peu marqué, et des débordements avec forte hauteur d'eau peuvent se produire au niveau du Moulin de Haut, en amont du village. (**Zone Rouge**)

Au centre du village, le passage sous la route reliant le CHÂTEAU à la MOTTE est largement sous-dimensionné pour permettre le passage d'une crue centennale. La rue en amont peut ainsi être noyée sous plusieurs dizaines de centimètres d'eau, et se trouve ainsi classée en aléa faible à moyen (**Zone Bleue**).

Les principaux terrains situés en zone **bleue**, regroupant les phénomènes d'inondation par débordement de Rû ou de Rivière, mais également de remontées de nappe phréatique, avec un aléa faible peuvent être résumés comme suit :

- Les terrains situés le long du canal et en bordure de la Rue de Quincy, jusqu'au niveau de la Ruelle St Martin,
- Les terrains situés le long du canal, au lieudit « Le Marais » jusqu'au niveau de l'emprise des terrains de l'usine SAIME au lieudit « Cerzy »,
- La totalité des terrains compris entre la RD 934 et la rivière « Ailette » comprenant

- notamment l'emprise de l'entreprise MCD et les terrains situés en limite Ouest des bâtiments,
- L'emprise du terrain de foot-Ball, entre la limite de la rivière « Ailette » jusqu'à la limite communale,
 - Un petit secteur de terrain comprenant 2 habitations implantées à proximité du Rû de Boulard, au lieudit « Le Jardin Guilbert » ainsi qu'un petit secteur comprenant une habitation au lieudit « Creuillère ».

Aléa remontée de nappe : (Avec un aléa faible)

Des zones sensibles aux remontées de nappes naturelles ont été identifiées dans chacun des 4 territoires communaux concernés, à savoir :

A BLERANCOURT : en dehors de l'agglomération, Les terrains situés en partie Nord de la zone industrielle, jusqu'au nord du territoire communal « Bois des Penthieres », « Les Usages » ainsi que les terrains situés en limite de commune au Nord du lotissement du « Quesnoy » et contournant la limite du territoire communal matérialisée par le passage sous chaussée de la RD 934 par le « Ru du Moulin » (Supermarché)

Dans la partie urbaine ou à proximité immédiate : Les terrains d'emprise du Château-Musée, ainsi que les terrains de part et d'autre de la zone industrielle, se raccrochant à la zone urbanisée sur la RD 934.

A SAINT-AUBIN : Les terrains humides ou marécageux situés au nord de la RD 934, donc hors zone urbanisée aux lieux-dits « Le Souillard », « Les Mouillères », « Prés à l'Huile », « Le Pessy », « Le Marais des Feuillères », « Le Puisard » et « Le Gros Saule ».

A SELENS : Les terrains au Nord du territoire communal, en bordure du ru du Barteau, issus du « Bois de la Grande Plaine » correspondent à une zone de remontée de nappe alluviale.

A GUNY : Les terrains situés en bordure du canal de l'Oise à l'Aisne et à proximité de l'Ailette, notamment au lieudits « Le Bois Saint-Georges », entre « Quincy Basse » et « les Marais » mais également en bordure du Rû de la Glau » au lieudit « La Paturelle »

Au niveau de la représentation graphique (Voir principe du zonage page 27), ces zones, soumises à un aléa faible, ont fait l'objet de 2 classements distincts :

- Un classement en **zone Rouge** inconstructible, pour les terrains ne comportant pas d'enjeu particulier et qu'il convient de maintenir en l'état, afin de protéger le champs d'expansion des crues des rus et rivières proches.
- Un classement en **zone Bleue** pour les terrains comportant ou susceptibles de comporter des enjeux (exemple : Constructions...)

Aléa, Coulée de boue (Ruissellement et ravinement)

Les zones classées en aléa fort (Zone Rouge Claire) sont relativement nombreuses sur les territoires concernés ; Commune par commune, ces zones sont :

A BLÉRANCOURT : le fossé le long de la RD 6, deux chemins dans le BOIS DE LA RUE À LEUPS, une zone en dépression Fond de la Carrière) et deux combes à l'Ouest et le Sud-Ouest de Blérancourdelle,

A SAINT-AUBIN : le chemin entre FRANC VAL et SAINT-AUBIN, le GR 12A, le FOND DE PISSOT, les terrains derrière l'ancienne digue entre les fermes de LA TOUR et de COQUERELLE, une partie de la RD 1080, le pied du plateau au MOULIN À VENT, les deux combes et le chemin traités par les bassins-tampons et le chemin qui descend du PRÉ AU COURT ;

A SÉLENS : la partie aval du FOND GUILBERT, la combe à l'aval du FOND POTENET, la route descendant de la GORGE LONGUEVAL, la combe à l'Est des BOURGUIGNONS et une partie du GR 12 A à cet endroit ;

A GUNY : Il s'agit essentiellement des dépressions issues du GR 12 A « La Haute Borne » et du « Grand Jacquet » jusqu'à la source du Rû de Bouland.

Les zones classées en aléa moyen ou faible (Zone Bleue Claire) prennent naissance en bordure des plateaux se retrouvent également au pied des talus qui bordent ces plateaux ainsi que dans la plaine.

Les 4 communes concernées comprennent des zones en aléa moyen à faible, touchant des habitations ou des secteurs d'habitations.

2.6.3 La détermination des enjeux

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés, à des degrés divers, par un phénomène naturel.

Leur détermination consiste à faire ressortir les différents éléments issus de l'hydrologie générale, l'urbanisation (type d'habitat, aménagements), les secteurs d'activités et les équipements publics (Industries, commerce et artisanat, ICPE, les bâtiments pour stockage et production agricole, ERP « Etablissements Recevant du Public », les ouvrages de distribution ou de traitement de l'eau, les lieux d'activités sportives (Stade, terrains de sports) les espaces boisés, les espaces cultivés, les axes de communication.....sur l'ensemble du territoire concerné.

Les enjeux, même si leur énumération n'est pas exhaustive, restent toutefois relativement faibles pour ce territoire concerné par le PPR, qui regroupe 3 petites communes rurales, Sélen, Guny et Saint-Aubin et un bourg, Blérancourt, qui comprend à lui seul la majorité des services et enjeux de ce secteur, étant entendu que ces enjeux ne sont pas tous vulnérables aux risques étudiés. Ce sont notamment :

Blérancourt :

Zone d'habitat : La Zone centrale urbanisée de la commune (habitat ancien et dense) et les zones hors village : le hameau de Blérancourdelle, le grand lotissement du Quesnoy et le quartier en rive droite, du ru de Fontaine Rouge.

Bâtiments publics et santé : La Mairie Hôtel de Ville, l'Office de Tourisme, les Services Techniques municipaux, la Poste, la Perception, le Château Musée National de la Coopération Franco-Américaine, 2 Ecoles au centre du bourg, l'Institut médico-éducatif « Le Moulin Vert », l'Association Médico-Sociale Anne Morgan, le Centre médical des Feuillants, 3 cabinets médicaux, 1 Kinésithérapeute et 1 pharmacie,

Zone d'activité industrielle Cette zone regroupe différentes entreprises (Fonderie Gustin, Sécométal, Sérin Emballage, Pneus 2000, Transtherm Technologie...)

Artisanat : 2 Ateliers et garages automobiles, 1 société de Voyages et excursions, 3 artisans du bâtiment (Couvreur, Chauffagiste, Sanitaire ...)

Entreprises de service : 2 organismes bancaires, 2 auto-écoles, 1 Ambulance,

divers commerces : Une Superette, un Hôtel restaurant, un Café-bar, un Dépannage Radio-électricité, un Fleuriste, une librairie, une Boulangerie Pâtisserie, un magasin de confection, un distributeur de produits biologiques, un coiffeur, une esthéticienne.

Agriculture : EARL du Prieuré, Silo agricole.

Aménagements lié à l'eau : 1 Station d'épuration, 1 réservoir d'eau potable.

Sélens : La Zone urbanisée centrale de la commune et la Ferme du Mont du Crocq, La Mairie, le Foyer communal, l'Ecole maternelle, des bâtiments agricoles de stockage, production (Ferme du Mont de Crocq) et d'élevage bovin (ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Saint-Aubin : La Zone urbanisée centrale de la commune, les Fermes de Beauvoir, de Coquerelle, de la Tour, des terrains au Nord du village (vers l'ancienne gare) et le lieu-dit de Franc Val.

La Mairie, Le Foyer, des bâtiments agricoles de stockage et production (Ferme de la Tour, Ferme Coquerelle), une société de service (Ferme de Beauvoir) et un artisan.

Guny : La Zone urbanisée centrale de la commune et les zones d'habitation hors village : L'Ecluse du canal de l'Oise à l'Aisne, Le Moulin de Haut, Le Mont de Guny et Quincy Basse. La Mairie, l'Ecole maternelle, la Salle des Fêtes, des bâtiments agricoles de stockage, production (Ferme du Mont de Guny) un E.R.P. (Maison de retraite de Guny)

Etablissement industriel : L'Usine MCD à proximité de l'Ailette et du Pont routier sur RD 934, l'Usine SAIME (Chaudronnerie industrielle) à l'écluse de Guny , un centre d'exploitation de la Navigation de la Seine avec quelques habitations individuelles (l'Ecluse du canal de l'Oise à l'Aisne),

Une entreprise de Travaux publics, un Bar Brasserie et une Boulangerie au centre du village.

Une station de pompage d'eau et 1 réservoir d'eau potable.

Enfin, **au titre des axes de communication routière**, les deux axes les plus important traversant ce territoire sont la RD 934, qui relie Noyon (Oise) à Coucy-le-Château et la RD 6 qui relie Chauny à Soissons.

Les autres routes permettant de relier entre eux les différents hameaux sont notamment les RD85, 562, 610, 650, 935 et 1080.

2.6.4 Carte de zonage

La carte de zonage est issue du croisement de l'analyse des phénomènes naturels et de l'analyse des enjeux, conformément à l'article 562 -1 du code de l'Environnement. à réglementation.

Le zonage a été défini selon les critères suivants :

- niveau de l'aléa (fort, moyen à faible)
- occupation du sol (urbanisé ou non).

La grille de zonage présentée ci-après a été élaborée dans le souci de respecter, tant les objectifs de la prévention des risques (voir chapitre 1.2) que les orientations du SDAGE, et notamment :

- ne plus exposer aux inondations et aux coulées de boue de nouvelles personnes et de nouveaux biens vulnérables,
- ne pas augmenter, voire diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants,
- maintenir et protéger les zones naturelles limitant les phénomènes qui sont vierges de toute urbanisation.
- permettre un développement sécurisé des zones déjà urbanisées.

Tableau de zonage réglementaire

	Inondations débordement de ru et remontées de nappe			Remontées de nappe	Coulées de boue Ruissellement et Ravinement		
	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Nul	Aléa Faible	Aléa fort Pente > 10% ou Thalweg	Aléa Faible à moyen	Aléa Nul Pente < 2%
						2%<Pente<10%	
Zone urbanisée exposée aux phénomènes	Zone Rouge Foncée	Zone Bleue Foncée	Zone Blanche	Zone Bleue Foncée	Zone Rouge Claire	Zone Bleue Claire	Zone Blanche
Zone non urbanisée Exposée aux phénomènes		Zone Rouge Foncée		Zone Rouge Foncée			
Zone non urbanisée Limitant les phénomènes	Zone Marron Zone d'Espaces à Préserver						

La carte de zonage réglementaire, « Plan de Zonage » pour chaque commune, présentée au 1/10 000°, établit 4 zones :

1°/ La zone « rouge » représente la zone soumise à des aléas forts.

• La zone « **rouge foncée** » : Elle inclut la zone la plus exposée aux risques d'**inondations par débordement de ru**, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion).

Elle comprend également les zones sensibles aux **phénomènes de remontées de nappe**, même soumises à un aléa faible, qui constituent des champs d'expansion des crues des rûs et rivières proches.

• La zone « **rouge claire** » : Elle inclut les zones, urbanisées ou non, les plus exposées aux risques de **coulées de boue** (Ruissellement et ravinement)

2 / La zone « **bleue** » représente la zone soumise à des aléas faibles ou moyens et inclut :

- la zone « **bleue foncée** » exposée aux inondations par débordement de ru ou de rivière, mais également par remontée de nappe avec un risque faible,

- la zone « **bleue claire** » exposées aux phénomènes coulées de boue. (Ruissellement et ravinement)

Ces zones « bleues » sont dites **constructibles**, sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque concerné.

3 / La zone « **marron** » représente un secteur d'« **espaces à préserver** », soumis ou non aux aléas étudiés, mais qui contribue à lutter contre ceux-ci. Il s'agit donc d'une zone qui va limiter les phénomènes de ruissellements et les ravinements (boisements significatifs et versants)

4/ La zone « **blanche** », peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux différents risques étudiés**, Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone **blanche** concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones

2.7 RÈGLEMENT DE ZONAGE

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, le règlement de zonage fait l'objet d'un document séparé, et établit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chaque type de zone figurant sur la carte de zonage, tant pour les occupations actuelles que pour les occupations futures.

Les dispositions du règlement sont inspirées par les lignes directrices suivantes, dans le respect des objectifs des plans de prévention des risques et des orientations du SDAGE :

- Ne plus construire les zones fortement inondables. Il convient en effet de ne pas exposer de nouveaux biens ni de nouvelles personnes aux risques les plus forts.

- Préserver les zones d'expansion des crues (quelle que soit la hauteur d'eau) et particulièrement celles qui sont encore vierges de toute urbanisation. Leur remblaiement,

mitage, morcellement, voire disparition pure et simple, ne fait qu'aggraver le risque d'inondation, tant en amont qu'en aval (accélération des crues, ou au contraire création d'un bouchon hydraulique, augmentation de la ligne d'eau, modification de l'écoulement des eaux) ...

-Sécuriser l'existant, par la prescription de mesures appropriées.

-Permettre un développement sécurisé de l'existant, dans la mesure où il n'est pas soumis à un aléa fort, en encadrant et/ou limitant les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements.

La zone « **rouge** » (*Rouge Foncée et Rouge Claire*) présente les dispositions les plus fortes compte tenu du niveau élevé de risque auquel elle est soumise.

L'inconstructibilité y est de mise, pour les raisons suivantes :

-les normes habituelles de protection sur le bâti ne pourraient garantir la protection d'une construction ou de ses habitants ;

-la préservation des champs d'expansion des crues est l'un des principaux objectifs du PPR.

La gestion et l'entretien courant des biens existants restent néanmoins possibles.

Certains travaux ou activités, d'intérêt général pour la plupart, sont admis sous réserve de respecter les prescriptions qui sont définies, et qu'il n'y ait pas de solution alternative.

La zone « **bleue** » (*Bleue Foncée et Bleue Claire*) présente des dispositions adaptées à l'habitat soumis à un risque faible à moyen, dont l'objectif est de maintenir sa vocation actuelle tout en la sécurisant.

De fait, elle est soumise à la **constructibilité et/ou aménagement sous conditions** (notamment de ne pas accentuer le risque)

La zone « **marron** » présente des dispositions visant à **maintenir et garder en l'état** les boisements et versants qui vont limiter le ruissellement et les ravinements.

Afin de préserver ces conditions, toute urbanisation nouvelle sera proscrite. De même, tout aménagement apportant des modifications à la vocation actuelle de cette zone sera interdit.

La zone « **blanche** », du fait de sa « non exposition » aux inondations et phénomènes de ruissellement, ravinement et coulées de boue, **ne donne pas lieu à des dispositions particulières**, sauf au titre de sa proximité des autres zones ou au titre des dispositions édictées par le SDAGE Seine-Normandie, le code général des collectivités territoriales (article L.2224-10), ou la loi sur l'eau.

2.8 CONCERTATION ET CONSULTATION

La démarche de concertation a déjà été entamée en février et mars 2004 auprès des 4 communes ; le projet de base, comprenant des cartes d'aléas, d'enjeux et de projet de zonage résultant des travaux du bureau d'études Alp'Géorisques, ainsi que l'explication de la procédure ont été présentés et soumis à un premier avis des élus des communes concernées. Certains d'entre eux ont fait connaître leurs observations dont il a été tenu compte pour aboutir aux présents documents.

Les élus de Sélens ont été à nouveau contactés avant l'été 2006, ce qui a permis la réalisation d'une réunion publique d'information en juillet 2006.

La concertation s'est ensuite poursuivie avec ces élus et ceux des 3 autres communes concernées, au cours de l'été 2007 jusqu'en novembre 2007 en vue d'aboutir à la phase de consultation des services et des élus qui a été réalisée du 5 janvier 2008 au 5 mars 2008.

Ces échanges ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations des communes et des services consultés et d'amender les documents du dossier de P.P.R..

CONCLUSION

Le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny s'applique aux communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny .

Il est composé :

- de la présente note de présentation,
- d'un règlement de zonage,
- de 4 documents graphiques (Plans de Zonage par commune au 1/10 000e).

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique.

Il devient opposable à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations et les coulées de boue.

Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type, survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé. Il peut être modifié si besoin, et notamment suite à la survenance de nouveaux phénomènes naturels.

ANNEXES

Annexe 1 : Bibliographie

Annexe 2 : Table des sigles utilisés

Annexe 3: Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

ANNEXE 1

BIBLIOGRAPHIE

- [0] **Alp'Géorisques** : Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation et de coulées de boues sur 8 communes du secteur concerné
Etude de connaissance des phénomènes naturels et des enjeux, DDE Aisne (août 2003)

- [1] **Lutte contre l'inondations boueuses par la maîtrise du ruissellement à SAINT-AUBIN et SELENS**
Les Verts Monts – 1994

- [2] **Données sur le recensement de 1999**
www.insee.fr - 1999

- [3] **Maîtrise agro-hydraulique du ruissellement et de l'érosion des sols – Bassins-versants des communes de SELENS, SAINT-AUBIN et TROSLY-LOIRE (AISNE)**
Chambre d'Agriculture de l'Aisne – Service Agronomie Environnement - 2001

- [4] **Dossiers de catastrophe naturelle**
Préfecture de LAON

- [5] **Photographies aériennes du secteur – Mission 1996 complétée par 1991**
Direction Départementale de l'Equipement de l'Aisne

- [6] **Cartes topographiques au 1/25 000 de Chauny (2510 E), Soissons (2611 O), TERGNIER, LA FERE (2610 O) et VIC-SUR-AISNE (2511 E) IGN**

- [7] **Carte géologique au 1/50 000 de CHAUNY (feuille XXV-10)**
BRGM – 1976

- [8] **Cartes géologiques au 1/50 000 de LA FERE (feuille XXVI-10)**
BRGM – 1970

- [9] **Guide méthodologique général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement - 1997

- [10] **Guide méthodologique mouvements de terrain - Plans de prévention des risques naturels prévisibles**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement – 1999

ANNEXE 2

TABLE DES SIGLES UTILISES

BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
DDE	Direction départementale de l'Equipement
DIREN	Direction régionale de l'Environnement
NGF	Nivellement général de la France
PER	Plan d'exposition aux risques
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
PPR	Plan de prévention des risques
PSS	Plan des surfaces submersibles
RD	Route départementale
RDAC	Règlement départemental d'annonces des crues
RN	Route nationale
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

ANNEXE 3

État des risques information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui ☐ non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐
 Avalanche ☐ Mouvement de terrain ☐ Sécheresse ☐
 Séisme ☐ Cyclone ☐ Volcan ☐
 Feux de forêt ☐ autre ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit* oui ☐ non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom

9. Date

à

le

